

Exécution des peines, libération conditionnelle et contrôle

Résumé du postulat

Dans un postulat déposé le 31 mars 2009, les députées Antoinette de Weck et Nadine Gobet demandent au Conseil d'Etat d'étudier de quelle manière les peines sont exécutées et quel est le suivi des condamnés dangereux dans le canton de Fribourg.

Elles souhaitent savoir si le Conseil d'Etat juge le système actuel suffisamment performant pour éviter des drames ou s'il convient de mettre en place des contrôles et autres mesures supplémentaires. Elles demandent notamment de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quel délai, après un jugement, un condamné commence-t-il à exécuter sa peine et dans quel établissement ?
2. Lors de travail exécuté à l'extérieur de l'établissement de détention, quels sont les contrôles mis sur pied pour éviter tout problème ?
3. Lors de semi-détention, le détenu doit-il réintégrer la prison sitôt son travail terminé ?
4. Quelle est l'autorité qui octroie un congé aux personnes condamnées à une peine ferme ou à des mesures d'internement ? A quelles conditions ? A partir de quand des conduites et/ou des congés sont-ils octroyés ?
5. Lors de congés, les détenus sont-ils soumis à des contrôles ?
6. Quelle est l'autorité qui se prononce sur la liberté conditionnelle pour un condamné à une peine privative de liberté ou à des mesures d'internement ? A quelles conditions ?
7. Des renseignements sont-ils systématiquement pris quant au profil du condamné lors d'une demande de congé, de libération conditionnelle ou d'exécution de peine en semi-liberté ?
8. Auprès de qui ces informations sont-elles demandées ?
9. Une personne bénéficiant de la liberté conditionnelle est-elle encadrée ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations des auteurs du postulat s'agissant du suivi des condamnés, et plus particulièrement des condamnés dangereux. Sur le plan légal, il relève que le domaine de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté a fait l'objet de plusieurs aménagements lors de la révision de la partie générale du Code pénal suisse (RS 311.0), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. Dans le canton de Fribourg, en vertu de l'ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales (RSF 340.12), le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP) est l'autorité chargée de faire exécuter les peines et les mesures prononcées par les autorités pénales en application du droit fédéral et du concordat latin sur la détention pénale des adultes. Le Service de probation (SProb) assure quant à lui le suivi des personnes condamnées. Son activité est régie par l'ordonnance du 16 octobre 2008 concernant le Service de probation (RSF 340.42).

S'agissant des condamnés considérés comme dangereux, afin d'améliorer la sécurité de la collectivité, le nouveau droit (art. 75a CP) prévoit l'obligation de faire examiner leur cas par

une commission spécialisée. Le canton de Fribourg a dès lors institué la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ordonnance du 12 décembre 2006 concernant la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007; RSF 340.32). Cette commission est composée de membres de l'autorité judiciaire, du directeur des Etablissements de Bellechasse, du chef du Service de la probation, d'un médecin psychiatre et d'une psychologue-psychothérapeute.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à préciser que l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté s'effectue selon un processus de socialisation et de développement du comportement social de la personne détenue et aussi dans le but de prévention de la récidive et de la protection de la collectivité. Dans le canton de Fribourg, la planification de la sanction pénale relève du SASPP, lequel prend en compte l'ensemble des éléments en sa possession (jugement pénal, expertises et avis des autorités et services concernés, etc.). Sur la base de cette planification, les directions des établissements pénitentiaires prévoient les modalités d'exécution sous la forme d'un plan d'exécution de la peine (art. 75 CP) ou de la mesure (art. 90 CP) établi avec la participation de la personne condamnée. C'est dans le cadre de ce processus que sont octroyées ou non les autorisations de sortie ou de travailler à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ainsi que la libération conditionnelle (cf. notamment la recommandation du 25 septembre 2008 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures relative aux conditions et aux modalités d'application du plan d'exécution de la sanction; les documents de ladite Conférence sont téléchargeables sur le site www.cldjp.ch).

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées par les auteurs du postulat, tout en relevant que la grande majorité des réponses ressort de la législation pénale (droit fédéral, cantonal et concordataire).

1. Dans quel délai, après un jugement, un condamné commence-t-il à exécuter sa peine et dans quel établissement ?

En règle générale, le SASPP convoque la personne condamnée à une peine privative de liberté dès que le jugement pénal est attesté définitif et exécutoire, à savoir lorsque le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé ou lorsque les voies de recours produisant un effet suspensif sont épuisées. L'exécution de la peine débutera en principe dans un délai de trois à six mois dès la convocation.

Toutefois, avant que le jugement pénal ne soit définitif et exécutoire, le juge peut faire arrêter immédiatement la personne condamnée, respectivement la maintenir en détention préventive, s'il y a lieu de craindre sérieusement qu'elle ne se dérobe à la sanction attendue en prenant la fuite, qu'elle ne commette de nouvelles infractions, ou qu'elle ne compromette la procédure (devant les instances de recours notamment) en influençant des personnes, en brouillant des pistes ou en perturbant des preuves (art. 110 al. 1 du Code de procédure pénale du canton de Fribourg; RSF 32.1).

Les peines privatives de liberté sont exécutées dans deux types d'établissement, à savoir dans les établissements fermés ou dans les établissements « ouverts » où les mesures de sécurité prises sur les plans de l'organisation, du personnel et des constructions sont moins importantes. Conformément à l'article 76 al. 2 CP, en cas de danger d'évasion ou de récidive, les condamnés sont détenus dans un établissement fermé (notamment dans les Etablissements de la plaine de l'Orbe/VD, de Bellevue à Gorgier/NE et, s'agissant des femmes, à la Prison de La Tulière à Lonay/VD) ou dans la section fermée d'un établissement « ouvert » (auprès des Etablissements de Bellechasse à Sugiez/FR par exemple). La liste des établissements disponibles pour l'exécution des sanctions pénales ressort notamment du règlement idoïne du 25 avril 2008 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

2. Lors de travail exécuté à l'extérieur de l'établissement de détention, quels sont les contrôles mis sur pied pour éviter tout problème ?

S'agissant du travail exécuté à l'extérieur de l'établissement de détention, il convient de distinguer les régimes de semi-détention et de travail externe. La semi-détention peut être accordée pour l'exécution des peines privatives de liberté de courte durée de moins de six mois, et celles de six mois à un an (cf. art. 79 et 77b CP). Le régime de travail externe peut être accordé aux personnes détenues qui ont exécuté une partie de leur peine privative de liberté, en règle générale au moins la moitié (art. 77a CP). Il sert ainsi à la réinsertion progressive des personnes détenues jusqu'alors en régime ferme. Ces deux formes d'exécution de peines ne sont pas accordées en cas de risque de fuite ou de récidive.

Dans les deux cas, les personnes condamnées travaillent à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et passent leurs heures de repos et de loisirs dans l'établissement pénitentiaire. La décision du SASPP qui autorise l'exécution de la peine sous la forme de la semi-détention, respectivement du travail externe, contient des conditions (concernant l'exécution du travail, les heures de départ et d'arrivée, par exemple) qui doivent être respectées et qui sont contrôlées par la direction de l'établissement pénitentiaire. Sur délégation du SASPP, celle-ci veille à ce que les personnes détenues exécutent effectivement leur activité (cf. décisions du 25 avril 2008 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures relatives à la semi-détention et au régime de travail externe). Ainsi, les personnes détenues qui exercent un travail salarié hors de l'établissement doivent remettre régulièrement leurs fiches de salaire à la direction. Les personnes indépendantes, en formation ou en activité structurée et encadrée (par exemple AI) doivent également prouver la bonne exécution de leur activité.

Par ailleurs, le SProb est chargé du suivi et de la surveillance de la personne qui accomplit un travail externe (art. 2 et 3 de l'ordonnance cantonale du 16 octobre 2008 concernant le Service de probation). Les contrôles s'effectuent par des entretiens et des contacts réguliers avec celle-ci et avec son employeur. Le SProb vérifie également la bonne application des règles de conduites qui peuvent être fixées lors de l'octroi du régime du travail externe et qui dépendent de la situation de la personne détenue.

3. Lors de semi-détention, le détenu doit-il réintégrer la prison sitôt son travail terminé ?

Les détenus en régime de semi-détention peuvent avoir des horaires de travail différents. Afin d'éviter des heures de rentrée très variables qui compliqueraient l'organisation du contrôle de l'arrivée des détenus, ces derniers sont convoqués d'après un horaire standardisé. Celui-ci ne prévoit pas, en règle générale, que les détenus réintègrent la prison sitôt le travail terminé. Conformément aux conditions décidées par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, durant les jours de travail, les personnes détenues prennent ainsi leur repas à l'extérieur, à l'exception du petit déjeuner (cf. art. 8 de la décision du 25 septembre 2008 relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention).

4. Quelle est l'autorité qui octroie un congé aux personnes condamnées à une peine ferme ou à des mesures d'internement ? A quelles conditions ? A partir de quand des conduites et/ou des congés sont-ils octroyés ?

On entend par autorisation de sortie, le congé qui a pour but de permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur, la permission qui est accordée à la personne détenue pour s'occuper de ses affaires personnelles, professionnelles, ou judiciaires, et la conduite qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier.

Le Code pénal pose des principes clairement énoncés et rappelle que les autorisations de sortie sont accordées aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, préparer leur libération et pour des motifs particuliers (régler des affaires personnelles très importantes, par exemple). Ainsi, les autorisations de sortie servent à la réinsertion sociale des personnes détenues. Néanmoins, il est relevé que toute autorisation de sortie ne doit ni enlever à la condamnation ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité publique, en particulier pour les cas d'internement. A ce titre, aucun congé ou autre allègement dans l'exécution ne peut être accordé aux délinquants qualifiés d'extrêmement dangereux pendant l'exécution qui précède l'internement ou durant l'internement à vie (art. 84 al. 6^{bis} et 90 al. 4^{ter} CP).

En application de l'article 2 de l'ordonnance cantonale du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales, le SASPP est l'autorité compétente pour statuer sur les autorisations de sortie. Avant de statuer, le SASPP dispose d'un rapport de la direction de l'établissement pénitentiaire qui préavise l'autorisation de sortie. Sur décision du SASPP, la direction de l'établissement pénitentiaire peut également statuer sur des demandes d'autorisation de sortie postérieurement à un premier congé réussi (cf. art. 3 du règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures). En ce qui concerne les condamnés dangereux, l'avis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité est demandé par le SASPP.

Les conditions d'autorisations de sortie sont ancrées dans des dispositions légales (art. 5 du règlement précité) et sont examinées au cas par cas, compte tenu de la situation de la personne détenue. Ainsi, celle-ci doit avoir pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution. Son autorisation de sortie doit être compatible avec le besoin de protection de la collectivité et son attitude digne de confiance. Le respect de ces conditions ressort en particulier du rapport de l'établissement pénitentiaire, et cas échéant, de rapports thérapeutiques et criminologiques. Selon une longue pratique, différents éléments sont pris en compte par le SASPP pour établir son appréciation (par exemple, infraction commise, durée de la sanction pénale, risque de fuite, état de santé psychique, comportement et attitude, durée du séjour, lien sérieux avec la Suisse, risque de mise en danger de la collectivité). En outre, la personne condamnée doit disposer d'une somme suffisante acquise par la rémunération de son travail qui lui aura été créditée sur son compte. Dans tous les cas, elle ne peut demander formellement une autorisation de sortie qu'après un séjour de 2 mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine.

5. Lors de congés, les détenus sont-ils soumis à des contrôles ?

Des contrôles sont effectués lors de congés. Ils dépendent de la situation de la personne détenue. Dans tous les cas, lors de congés, la personne détenue doit être en possession d'un sauf-conduit comportant notamment l'heure et la date du départ et du retour, la ou les localités où elle se rend, l'obligation d'un comportement correct et l'interdiction de quitter le territoire suisse. Une copie du sauf-conduit est notamment remise à la police du canton de siège de l'établissement pénitentiaire, du canton de jugement et du ou des cantons où se rend la personne détenue (art. 8 du règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures). Par ailleurs, le congé peut n'être accordé qu'à la condition que la personne condamnée respecte certaines règles de conduites. Il peut s'agir, par exemple, de l'abstinence à l'alcool et/ou aux stupéfiants qui est contrôlée par des tests qui seront effectués au retour en détention. Durant le congé, la personne condamnée peut également être astreinte à effectuer des tests en laboratoire. La personne condamnée peut devoir suivre un traitement thérapeutique ou avoir l'interdiction de contacter la victime. Dans ces

derniers cas, les personnes concernées (thérapeute, victime) peuvent être au besoin directement contactées pour vérifier la bonne exécution des règles de conduites.

6. Quelle est l'autorité qui se prononce sur la liberté conditionnelle pour un condamné à une peine privative de liberté ou à des mesures d'internement ? A quelles conditions ?

En application de l'article 2 de l'ordonnance cantonale du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales, le SASPP est l'autorité compétente pour statuer en matière de libération conditionnelle ou de levée des mesures thérapeutiques ou des traitements ambulatoires et pour ordonner toutes les mesures annexes (assistance de probation, règles de conduite). S'agissant des cas lourds (peine de plus de deux ans, internement, mesure thérapeutique institutionnelle), le SASPP doit demander l'avis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité avant de rendre sa décision.

Conformément à l'article 86 CP, le SASPP libère conditionnellement la personne détenue qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Il doit examiner d'office si la personne détenue peut être libérée conditionnellement et doit systématiquement demander un rapport à la direction de l'établissement pénitentiaire. La personne détenue doit être entendue. La dangerosité de la personne condamnée ainsi que le risque de récidive sont bien évidemment pris en compte, notamment dans le cadre de l'avis donné par la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité. En ce qui concerne les personnes condamnées à de longues peines ou à l'internement, le SASPP est également tenu de demander régulièrement des expertises psychiatriques indépendantes.

7. Des renseignements sont-ils systématiquement pris quant au profil du condamné lors d'une demande de congé, de libération conditionnelle ou d'exécution de peine en semi-liberté ?

8. Auprès de qui ces informations sont-elles demandées ?

Des renseignements sont demandés lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande de congé, de libération conditionnelle ou d'exécution de peine en semi-liberté (travail externe selon la terminologie du code pénal révisé). Ils dépendent du type de sanction, du type d'infraction commise, du profil de l'auteur et de la durée de la peine. Le SASPP doit procéder à une évaluation globale de chaque cas. Il demande systématiquement un rapport à l'établissement pénitentiaire qui donne son préavis. Cas échéant, des rapports thérapeutiques et criminologiques sont requis auprès d'experts. Le Sprob établit par ailleurs régulièrement des rapports sur le suivi psychosocial et éducatif des personnes concernées. S'agissant des cas lourds, le SASPP doit demander l'avis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité; il est tenu également de demander régulièrement des expertises psychiatriques indépendantes.

9. Une personne bénéficiant de la liberté conditionnelle est-elle encadrée ?

Toutes les personnes libérées conditionnellement sont encadrées. Cet encadrement est différencié selon la gravité des cas et les types de condamnation (peine privative de liberté, internement, mesure thérapeutique institutionnelle). Dans tous les cas, la personne libérée conditionnellement est soumise à un délai d'épreuve afin de contrôler son comportement. Le délai d'épreuve varie selon le prononcé de la peine (art. 62 CP et 87 CP) et est susceptible d'être prolongé, en particulier pour les délinquants dangereux. Durant ce délai, le SASPP ordonne en principe une assistance de probation dont le Sprob garantit l'application. Cette

assistance vise à soutenir les personnes prises en charge afin d'empêcher la commission de nouvelles infractions et de favoriser leur intégration sociale. Enfin, des règles de conduites et des traitements ambulatoires peuvent également être imposés aux personnes libérées conditionnellement.

Le Conseil d'Etat estime que les modalités d'exécution des peines et des mesures entraînant une privation de liberté sont efficaces. Cependant, personne ne peut exclure totalement qu'un drame puisse se produire en cas de libération d'une personne condamnée. Toutefois, les autorités compétentes disposent d'instruments et de mesures de contrôle, à la fois complets et nuancés, qui ont notamment pour but de prévenir dans la mesure du possible les risques de récidive. Le système pénal actuellement en place répond ainsi au souci fondamental de protection de la collectivité.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat des députées de Weck et Gobet et de considérer la présente réponse comme rapport au sens de l'article 76 al. 1 LGC.

Fribourg, le 25 août 2009